

Réserves et déclarations : Article 1; sous-alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 21; paragraphe (f) de l'article 24.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 27, 43, 48, 57, 92-101)

Le rapport aborde la question de l'indemnisation des victimes et note que la loi n° 24411, adoptée en janvier 1995, porte indemnisation envers les victimes de disparition forcée ou les personnes qui ont trouvé la mort à la suite d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie. La loi n° 24321, adoptée en 1995, a institué le concept d'« absence due à une disparition forcée ». Le rapport indique que les exhumations se font sur ordonnance judiciaire et à la demande expresse des proches. Il n'est cependant pas nécessaire que les restes de la victime soient exhumés pour qu'une indemnité soit accordée. Au 2 septembre 1997, on avait reçu des demandes de dédommagement relatives à 5 000 cas de disparition. Une décision favorable avait été rendue dans 1 200 de ces cas et le versement des indemnités appropriées devait avoir lieu.

Le rapport note que le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement; un cas avait été éclairci grâce aux renseignements fournis par la source d'information, selon lesquels la personne concernée avait été tuée par les militaires en 1976. La grande majorité des 3 453 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 lors de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants. Le GT souligne que plusieurs ONG ont continué à s'adresser à lui dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des disparus. Les ONG réclament notamment que l'État fournisse tous les documents et autres renseignements en sa possession portant sur les conséquences humaines de la guerre « antisubversive », notamment quant au sort des personnes disparues ou au lieu où elles se trouvent.

Le GT a signalé que plusieurs causes ont été portées devant les tribunaux. En 1997, on lui a fait savoir que le juge chargé des poursuites en cours avait ordonné au gouvernement de lui remettre tous les renseignements en sa possession mais que cela n'avait pas encore été fait. Il a en outre été signalé que des organisations non gouvernementales avaient engagé des poursuites au pénal pour enlèvement d'enfants, falsification d'identité et autres crimes graves dont les victimes étaient des enfants, accusant des hauts fonctionnaires de l'ancien gouvernement militaire d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions politiques ou militaires, pratiqué de concert l'enlèvement systématique d'enfants et pris des dispositions pour s'assurer qu'ils bénéficieraient de

l'impunité. Le rapport note qu'en mars 1997, le procureur fédéral aurait demandé au juge chargé de l'affaire d'ouvrir une enquête en la matière, déclarant que les décrets d'amnistie pris par le gouvernement n'étaient pas applicables aux crimes de cette nature, qui étaient imprescriptibles. Le juge fédéral aurait ordonné l'ouverture d'un procès et diligenté une enquête en vue de rechercher des documents de sources non argentines sur les disparitions forcées de personnes survenues en Argentine et d'obtenir des dépositions de témoins.

Le GT a également appris qu'un procès a été ouvert en Espagne concernant la disparition en Argentine de citoyens espagnols ou de souche espagnole et qu'en Italie un procès concernant des citoyens italiens qui avaient disparu en Argentine suivait son cours.

Le GT se félicite des mesures positives prises par le gouvernement pour appliquer une politique d'indemnisation au profit des parents des personnes disparues. Cependant, bien que le GT comprenne les difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a près de 20 ans, le fait que pas moins de 3 000 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le GT rappelle au gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 29, 30, 39, 57, 65, 68, 69, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 19-21)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial (RS) a envoyé au gouvernement des appels urgents au sujet des menaces prononcées contre, notamment : un avocat des droits de l'homme, journaliste et membre de l'organisation non gouvernementale chargée de coordonner la lutte contre la répression politique et institutionnelle (CORREPI), qui représentait des familles de victimes de violences policières, y compris d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; une journaliste à la radio et à la télévision, qui a reçu un message, à propos de la mort du photographe de la revue *Noticias*, dont le corps a été trouvé à l'intérieur d'une automobile incendiée en janvier 1997, l'avertissant qu'elle allait être « la suivante »; un journaliste à *Página 12*, à qui des hommes, affirmant appartenir à la police de Buenos Aires, auraient enjoint de cesser d'écrire des articles sur le décès du photographe de la revue *Noticias*. Le RS signale qu'il a par ailleurs demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de préserver l'intégrité physique et de protéger le droit à la vie de la soeur d'un journaliste de *Canal 13* chargé de l'affaire du photographe de la revue *Noticias*, laquelle avait reçu des menaces. Le gouvernement n'avait fourni aucune réponse aux communications transmises au moment de la rédaction du rapport.